



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7786 relative au défrichement d'environ 3,62 ha de boisements préalablement à la construction de quatre bâtiments dédiés à l'élevage d'ovins et de bovins couverts d'environ 1 ha de panneaux photovoltaïques en toiture sur la commune de Peyrilhac (87) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste après défrichement à construire quatre bâtiments agricoles dédiés à l'élevage d'ovins et de bovins, couverts de panneaux photovoltaïques, dont la puissance totale de production sera d'environ 2 MWc, ainsi qu'une voirie interne d'accès à la future installation ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 47 a) et 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud du territoire communal, au lieu-dit « Chavaignac », au sein de l'exploitation agricole existante,
- à environ 1km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais Et Zones Humides Des Valades* ;

**Considérant** que le projet relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques n° 1530.3 et 2104, sous-rubrique n° 1 et 4 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que le porteur de projet indique que la construction de quatre bâtiments d'élevages supplémentaires ne s'accompagnera pas d'une augmentation du cheptel bovin et ovin existant (respectivement 170 et 1 200 animaux) car elle a pour objet de regrouper l'ensemble du cheptel (actuellement dispersé sur le territoire communal et en dehors) au sein du site de production (sur deux des futurs bâtiments) ainsi que de créer des espaces dédiés au stockage du matériel agricole et du fourrage nécessaire à l'activité (sur deux bâtiments) ;

**Considérant** que pendant les travaux de défrichement, le porteur de projet devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, notamment vis-à-vis du réseau hydrographique composé d'étangs au nord, à l'ouest et à l'est ;

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** qu'à l'issue de ces travaux, une bande boisée sera conservée en périphéries sud et est de la surface de défrichement, contribuant à assurer l'intégration paysagère du projet ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront traitées par drainage et infiltration à la parcelle et qu'une étude de sol comprenant des tests d'aptitude à l'infiltration seront réalisés avant chantier, étant précisé qu'en matière de rejets aqueux, il revient au porteur de projet de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel précité ;

**Considérant** que les effluents de type lisiers, liés à l'exploitation, seront traités par stockage dans une fosse existante appropriée qui sera vidangé tous les 1 à 2 ans par un organisme habilité et que ceux de type fumiers seront valorisés via un plan d'épandage ;

**Considérant** que l'alimentation en eau sera assurée par la connexion au réseau communal de distribution ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare qu'en phase de chantier, les déchets feront l'objet d'un tri sélectif avec retraitement via différentes filières adaptées, étant précisé qu'il lui revient de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,62 ha de boisements préalablement à la construction de quatre bâtiments dédiés à l'élevage d'ovins et de bovins, couverts d'environ 1 ha de surface de panneaux photovoltaïques en toiture sur la commune de Peyrilhac, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

---

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

